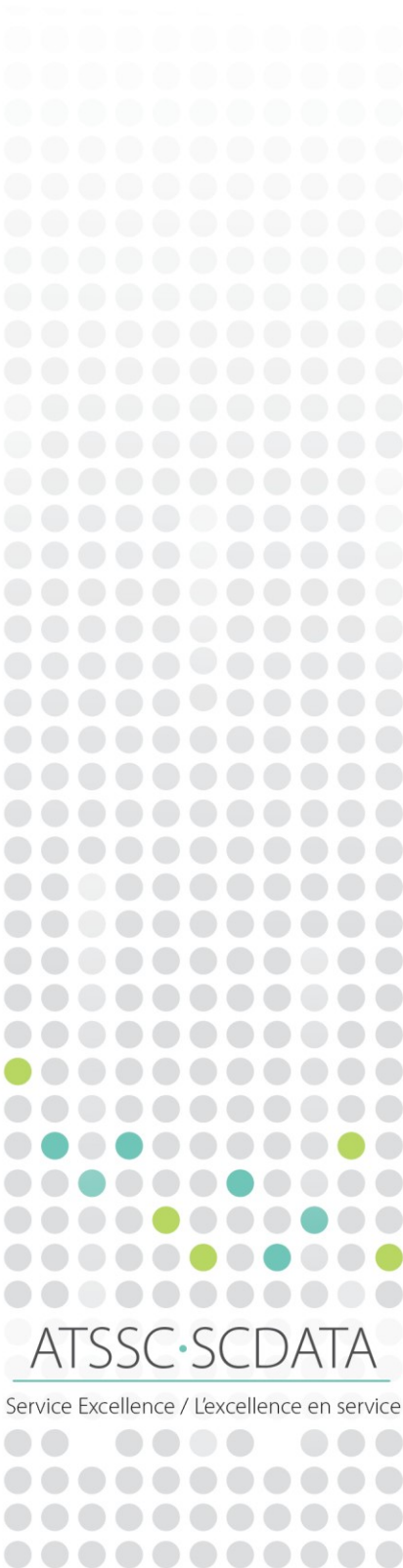




Rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023



ATSSC·SCDATA

Service Excellence / L'excellence en service

© Sa Majesté le Roi chef du Canada, représentée par l'administrateur en chef du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, 2023

No de cat. J85-3/1E-PDF
ISSN 2371-2430

Table des matières

Rapport annuel au Parlement sur l'administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .	1
Introduction	4
Mandat du SCDATA	4
Structure organisationnelle.....	8
Rendement pour 2022-2023	9
Formation et sensibilisation.....	13
Politiques, lignes directrices et procédures	13
Publication proactive en vertu de la partie 2 de la <i>LAI</i>	13
Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information	14
Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes	15
Frais	15
Contrôle de la conformité	15

Introduction

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) a le plaisir de présenter au Parlement son Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Ce rapport a été préparé et déposé au Parlement conformément au paragraphe 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* et au paragraphe 20 de la *Loi sur les frais de service*. Il analyse les renseignements tirés du *Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information* qui est publié par le SCDATA. Il fait également état des nouvelles tendances, des activités de formation, des plaintes et de la surveillance ayant trait à l'administration de la *Loi* par le SCDATA.

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'énoncer le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents placés sous le contrôle des institutions fédérales. La *Loi* stipule que l'information gouvernementale doit être accessible au public, que les exceptions nécessaires à ce droit doivent être limitées et précises, et que les décisions relatives à la divulgation de l'information gouvernementale doivent être contrôlées par une source indépendante du gouvernement.

La *Loi* vise à compléter les modalités d'accès aux documents; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements qui sont normalement à la disposition du public.

Le SCDATA s'engage à respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur l'accès à l'information* afin de favoriser l'établissement d'une culture axée sur l'ouverture et la transparence.

Mandat du SCDATA

Le SCDATA a été créé avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2014, de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. Il est responsable de fournir des services de soutien et des installations à 11 tribunaux administratifs fédéraux au moyen d'un guichet unique et intégré. Le SCDATA offre également des locaux et un soutien administratif au Conseil national mixte, en plus d'appuyer le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada conformément à un protocole d'entente (PE) conclu avec Environnement et Changement climatique Canada.

Ces services comprennent les services spécialisés qui sont requis par chacun des tribunaux (p. ex., services de greffe, recherche et analyse, services juridiques et toute autre activité liée au mandat ou aux dossiers particuliers d'un tribunal), ainsi que des services internes (p. ex., ressources humaines, services financiers, gestion et technologies de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications). Par ces services spécialisés, le SCDATA contribue à améliorer l'accès à la justice pour les Canadiens.

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada est responsable du SCDATA.

Les services de soutien du SCDATA sont destinés aux tribunaux administratifs suivants :

Commission de révision agricole du Canada (CRAC)

La CRAC est un tribunal quasi-judiciaire et indépendant qui révisé les sanctions administratives pécuniaires, en matière d'agriculture et d'agro-alimentaire données aux personnes alléguées d'avoir enfreint les règlements fédéraux portant sur : l'importation des produits d'origine animale et de plantes; le transport des animaux sans cruauté; l'utilisation des pesticides; ou l'inspection des plantes, animaux et viandes.

Conseil canadien des relations industrielles (CCRI)

Le CCRI favorise l'établissement de relations du travail constructives dans le secteur privé relevant de la compétence fédérale en encadrant les activités liées à l'acquisition et à l'extinction des droits de négociation, en réglant les plaintes de pratiques déloyales de travail au moyen de la médiation ou d'une décision et en assurant le maintien des services dits essentiels pour protéger la santé et la sécurité du public en cas d'arrêts de travail. Il est aussi responsable de l'administration de la Loi sur le statut de l'artiste.

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC)

La CCEEBC est un tribunal administratif indépendant qui a été établi en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. CCEEBC veille à ce que les biens culturels du Canada soient protégés, préservés et accessibles au public. La CCEEBC assure la reddition de comptes et le soutien aux institutions et aux particuliers engagés dans la création, l'acquisition et l'échange de biens culturels.

Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)

Le TCDP est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui instruit les plaintes de discrimination illicite en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Le TCDP tranche la question de savoir si un acte discriminatoire a été commis en matière d'emploi, ou en ce qui concerne la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement. Le TCDP rejette la plainte si elle n'est pas fondée; si la plainte est fondée, il peut accorder des mesures de redressement à la victime.

Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

Le TCCE est un tribunal qui entend des causes en matière de recours commerciaux, de douanes et d'accise et de marchés publics du gouvernement fédéral. Il enquête aussi sur des questions tarifaires et commerciales dont il est saisi par le ministre des Finances.

Tribunal de la concurrence (TC)

Le TC est un tribunal spécialisé indépendant qui a une compétence double, d'une part en économie et commerce, et d'autre part en droit. Les affaires dont il est saisi portent sur des questions comme les fusions d'entreprises; l'abus de position dominante; les accords entre concurrents; le refus de se conformer; le maintien des prix; les autres pratiques restrictives du

commerce; les pratiques commerciales trompeuses; les accords de spécialisation; les prix à la livraison; les jugements, lois et directives étrangers qui nuisent aux activités économiques au Canada; et les refus de fournir des fournisseurs étrangers.

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF)

La CRTESPF est un tribunal quasi-judiciaire indépendant établi par la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*. Elle est chargée de l'administration des régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs dans le secteur public fédéral et au Parlement. Elle est également responsable de la résolution des plaintes sur la dotation qui se rapportent aux nominations et aux mises à pied internes dans la fonction publique fédérale. Elle s'occupe des plaintes sur des nominations faites à la suite d'une décision antérieure, ainsi que des révocations de nominations internes.

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs (TPFD)

Le TPFD a été établi dans le but d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires. Son rôle consiste principalement à instruire les plaintes en matière de représailles qui lui sont transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Il peut ordonner des mesures de réparation à l'égard du plaignant et des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes qui ont exercé les représailles.

Ce dernier a pour mission de contribuer à l'amélioration d'une culture de l'éthique au sein de la fonction publique grâce au traitement opportun et impartial des plaintes.

Tribunal de la sécurité sociale du Canada (TSS)

Le TSS est un Tribunal d'une entité administrative indépendante composée d'une Division générale et d'une Division d'appel qui offre un processus d'appel quasi judiciaire concernant les appels en vertu du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur l'assurance-emploi.

Tribunal des revendications particulières du Canada (TRP)

Le TRP est un tribunal indépendant constitué par la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* afin de statuer sur les griefs des Premières Nations contre Sa Majesté. Il a le mandat exprès de trancher les revendications particulières, y compris celles fondées sur la violation d'un traité, la fraude, la location ou la disposition sans droit de terres ou l'absence de compensation adéquate pour des terres de réserves ou d'autres éléments d'actif. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* vise non seulement à régler les griefs en instance, mais aussi à favoriser la réconciliation entre les Premières Nations et Sa Majesté.

Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC)

Le TATC fournit un mécanisme de recours pour le secteur national des transports en ce qui concerne des mesures administratives prises par le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada en vertu de diverses dispositions législatives fédérales sur le transport. Il tient des audiences de révision et d'appel à la demande des personnes concernées par ces décisions administratives.

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada (TPEC)

Le TPEC est un tribunal indépendant et quasi-judiciaire qui chargé de réviser de façon impartiale les sanctions administratives pécuniaires et les ordres d'exécution émis par les agents d'application de la loi d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC). Le TPEC, anciennement connu sous le nom de Révision de la protection de l'environnement Canada, est entièrement indépendant d'ECCC.

Conseil national mixte (CNM)

Le SCDATA appuie aussi le CNM, la tribune de choix pour l'élaboration conjointe, la consultation et l'échange d'information entre le gouvernement dans son rôle d'employeur et les agents négociateurs de la fonction publique.

Structure organisationnelle

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) pour le SCDATA. Il a pour mandat de veiller au respect des lois, des règlements et des politiques du gouvernement et d'élaborer des normes et des directives organisationnelles relatives à la *Loi*. La responsabilité liée aux pouvoirs, aux devoirs et aux fonctions relatifs à l'administration de la *Loi* a été officiellement établie et elle est énoncée dans le décret de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur l'accès à l'information* signé par l'administrateur en chef du SCDATA. Au sein du SCDATA, l'administrateur en chef délègue ses pouvoirs, son autorité et ses responsabilités au :

- Directeur général, Services corporatifs
- Directeur, Sécurité et services administratifs et
- Gestionnaire de l'AIPRP, bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Dans la structure organisationnelle du SCDATA, le Bureau de l'AIPRP relève de la Direction de la sécurité et des services administratifs qui est placée sous la direction du Bureau du directeur général des services corporatifs. La surveillance est assurée par le directeur de la sécurité et des services administratifs. Le Bureau de l'AIPRP se compose du gestionnaire et de trois analystes, ainsi que des services de soutien d'une consultante en AIPRP qui est chargée des activités liées à la protection de la vie privée.

Le Bureau de l'AIPRP reçoit, coordonne et traite les demandes en conformité avec la *Loi*, fait connaître la *Loi* au sein de l'organisme et s'acquitte des responsabilités en matière de déclaration prévues dans la *Loi*. De plus, le Bureau de l'AIPRP fournit des conseils spécialisés et des directives à la haute gestion et au personnel du SCDATA sur toutes les questions qui se rapportent à la *Loi*.

Le SCDATA n'a conclu aucune entente de services en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période visée.

Partie 2 – Publication proactive

Le gouvernement s'est engagé à relever la barre de l'ouverture et de la transparence et prend des mesures pour devenir "ouvert par défaut", en partageant avec les Canadiens un nombre croissant de données et d'informations gouvernementales.

Pour soutenir cet engagement, une nouvelle partie de la *loi sur l'accès à l'information* exige les institutions qu'elles publient de manière proactive des informations spécifiques connues pour leur intérêt pour le public, afin d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité dans l'utilisation des fonds publics.

Le SCDATA s'est engagé dans cette initiative et s'efforce de remplir ses obligations en développant un cadre et en proposant des formations pour faciliter les exigences de

publication proactive. Dans ce cadre, certaines unités ont été chargées de publier de manière proactive les diverses exigences dans les délais prescrits, comme indiqué dans la partie 2 de la *Loi* (Tableau 1). Le bureau de l'AIPRP est chargé de veiller à ce que les informations soient publiées dans les délais prescrits et à ce que les rapports de conformité soient communiqués au bureau du Directeur général (DG) tous les trimestres.

Tableau 1 – Les responsabilités en termes de publication proactive

Exigence législative	Paragraphe	Responsabilités de la publication proactive au sein du SCDATA
Frais de voyage	82	Direction des finances
Frais d'accueil	83	Direction des finances
Rapports déposés au Parlement	84	Direction des services corporatifs
Contrats de plus de 10 000 \$	86	Direction de la sécurité et des services administratifs
Dossiers de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Direction des services corporatifs
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Bureau de l'administrateur en chef
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Direction des services corporatifs
Reclassification des postes	85	Direction des ressources humaines

Rendement pour 2022-2023

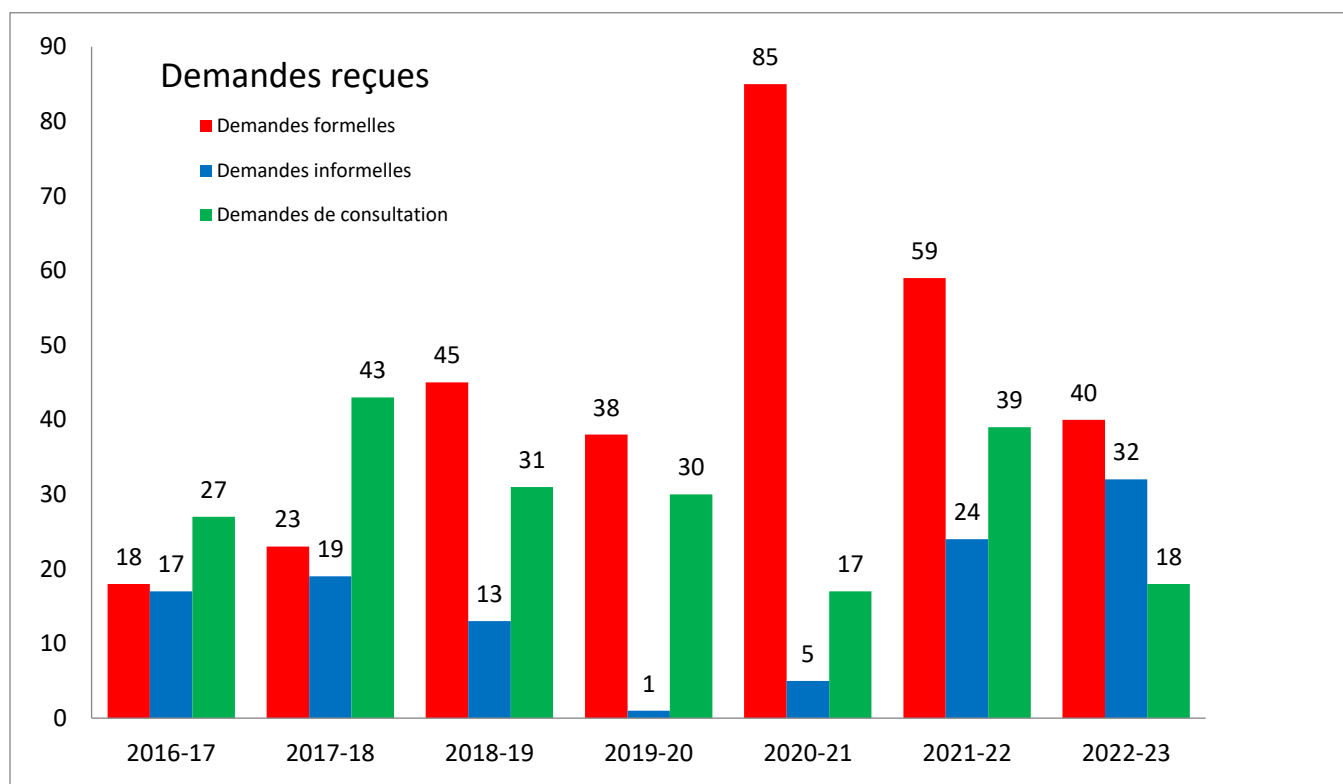
Pendant la période de référence, le SCDATA a reçu un total de 40 demandes formelles en vertu de la *Loi*. Avec six (6) demandes reportées de l'exercice précédent, 44 demandes actives ont été traitées. Deux (2) demandes ont été reportées au nouvel exercice.

Le SCDATA a répondu à 40 demandes officielles d'accès à l'information dans les délais prescrits par la loi, ce qui représente 91% des 44 demandes reçues en 2022-2023 ou reportées des exercices précédents.

Depuis sa création en novembre 2014, le nombre de demandes formelles reçues ne semble pas suivre une tendance particulière et fluctue d'une période de rapport à l'autre. Toutefois, au cours de la période couverte par le présent rapport, on constate une diminution des demandes formelles de 32 % par rapport à la période précédente (2021-2022), et de 53% par rapport à l'exercice 2020-2021 (graphique 2). Cette baisse peut être attribuée au fait que le SCDATA était autrefois la première institution dans le menu déroulant du système de demande en ligne de l'AIPRP (SDAL). Nous avons depuis été remplacés par un autre département.

Toutefois, le volume global des demandes, si l'on tient compte des trois catégories (formelles, informelles et consultations) reçues par le SCDATA, a augmenté de 45 %, passant de 62 demandes en 2016-2017 à 90 demandes en 2022-2023, avec une augmentation significative des demandes informelles depuis 2020-2021.

Graphique 2 : Demandes reçues



Consultations

Outre le traitement de ses propres demandes, le Bureau de l'AIPRP fournit également des recommandations à d'autres institutions concernant la communication de documents qui concernent le SCDATA. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le SCDATA a reçu 18 demandes de consultation de la part d'autres institutions fédérales. Toutes les demandes de consultation ont été traitées au cours de cet exercice; aucune n'a été reportée.

Sur les 18 demandes traitées, la divulgation complète des documents a été recommandée dans 17 cas et une divulgation partielle dans un (1) cas.

Les demandes de consultation émanant d'autres institutions fédérales ont fluctué d'une période de référence à l'autre, sans tendance apparente (graphique 2). Toutefois, le Bureau de l'AIPRP a constaté que le nombre de demandes de consultation (18) pour la période considérée a diminué de plus de la moitié (39) par rapport à la période précédente.

Demandes actives

Deux (2) demandes ont été reportées des périodes de rapport précédentes et ont dépassé les délais prescrits par la *Loi*. Une prorogation a été demandée pour les deux demandes en vertu des articles 9(1)(a) et 9(1)(b) de la *Loi* afin d'effectuer une recherche et une analyse approfondies d'un grand nombre de documents.

Demandes informelles

Des demandes peuvent être faites pour des documents déjà divulgués en vertu de la *Loi*, appelées "demandes informelles". Des résumés des demandes précédemment divulguées sont publiés chaque mois sur [le portail du gouvernement ouvert](#), dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Canada en faveur de l'ouverture et de la transparence. Le bureau de l'AIPRP du SCDATA a observé une augmentation significative des demandes informelles de 2019-2020 à 2022-2023, passant d'une (1) à 32 (graphique 2).

Disposition des demandes traitées

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le SCDATA a traité 44 demandes en vertu de la *Loi*, sept (7) d'entre elles (soit 16 %) ont donné lieu à une communication intégrale et trois (soit 7 %) à une divulgation partielle des informations demandées. Aucune des informations demandées n'a été entièrement retenue.

Les autres demandes qui n'ont pas donné lieu à une divulgation de documents sont les cas suivants :

Aucun document n'existe

Vingt-six demandes n'ont pas pu être traitées en raison de l'absence de documents pertinents sous le contrôle du SCDATA. Dans la mesure du possible, les demandeurs ont été informés des coordonnées des institutions gouvernementales susceptibles de détenir les documents recherchés.

Demande abandonnée

Cinq (5) demandes ont été abandonnées par les demandeurs. Dans la plupart des cas d'abandon, les demandeurs doivent fournir des précisions pour que leur demande puisse être traitée. Lorsque les demandeurs ne fournissent pas ces précisions, les demandes sont

considérées comme abandonnées. Dans d'autres cas, les demandeurs choisissent d'abandonner leur demande.

Demande transférée

Trois (3) demandes ont été transférées du SCDATA à d'autres institutions fédérales. Dans tous les cas, le SCDATA ne détenait pas les informations demandées. Une autre institution gouvernementale était donc plus intéressée par les documents. Les demandeurs ont été informés du transfert de leur demande.

Exceptions invoquées

La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit des exceptions précises aux droits d'accès. Chaque exception vise à protéger des renseignements relatifs à un intérêt public ou privé particulier et constitue le seul fondement pour refuser l'accès aux informations gouvernementales en vertu de la *Loi*. Sur les 44 demandes traitées, les exceptions permettant de ne pas divulguer des informations ont été invoquées dans 3 cas. L'exception la plus fréquemment appliquée a été celle du paragraphe 19(1) (documents contenant des renseignements personnels).

Prorogations et délai de traitement

Le délai de traitement des demandes peut être prorogé au-delà du délai de 30 jours prévu par la *Loi* dans trois types de circonstances :

- En raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande (alinéa 9(1)(a) de la *Loi*)
- Il est nécessaire de mener des consultations (alinéa 9(1)(b) de la *Loi*)
- Avis de la demande doit être donné à une tierce partie (alinéa 9(1)(c) de la *Loi*)

Au cours de la période couverte par le présent rapport, une prorogation en vertu de l'alinéa 9(1)(a) de la *Loi* a été accordée dans sept (7) cas en raison du grand nombre de documents demandés ou parce que le respect de l'échéance prévue au départ aurait entravé de façon déraisonnable le fonctionnement du SCDATA. De plus, trois (3) prorogations ont été accordées en vertu de l'alinéa 9(1)(b) afin de consulter le SCDATA et/ou d'autres institutions.

Le SCDATA a répondu à 31 demandes dans un délai de 1 à 15 jours, à sept (7) demandes dans un délai de 16 à 30 jours et à deux (2) demandes dans un délai de 31 à 60 jours. Une (1) demande a nécessité 181-365 jours, tandis que trois (3) demandes ont nécessité plus de 365 jours pour être complétées. Sur les 44 demandes traitées au cours de la période couverte par le présent rapport, 40 l'ont été dans les délais prescrits par la *Loi*.

Plaintes actives

Le SCDATA n'a pas de plaintes actives déposées auprès du Commissaire à l'information du Canada (CIC).

Incidence de la COVID-19 sur le fonctionnement de l'AIPRP

Le Bureau de l'AIPRP du SCDATA est équipé pour fonctionner de façon virtuelle depuis 2019 et les analystes peuvent travailler à distance. Le SCDATA est équipé d'un dépôt de documents électroniques, par conséquent, il n'y a pas d'impact opérationnel dû à la COVID-19.

Formation et sensibilisation

Afin d'améliorer la connaissance et la compréhension de la *Loi* au sein du SCDATA, des séances de sensibilisation et de formation ont été offertes par le Bureau de l'AIPRP.

La formation continue s'est déroulée sur une base occasionnelle avec les agents de liaison. Ces derniers aident le bureau de l'AIPRP à fournir les documents exigés et donnent des indications sur l'objet des demandes. D'autres séances d'information relatives à la partie 2 de la *Loi* ont également été organisées de manière ponctuelle au cours de la période couverte par le présent rapport.

Politiques, lignes directrices et procédures

Le SCDATA est guidé par l'ensemble des instruments de politique et d'orientation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en matière d'accès à l'information. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le SCDATA n'a pas mis en œuvre de politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées propres à l'institution.

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI

Le SCDATA est une entité gouvernementale au sens de l'article 81 de la *Loi*. Elle figure à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* et est donc soumise aux exigences suivantes énoncées dans la partie 2 de la *Loi* :

Exigence législative	Paragraphe	Calendrier de publication
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt
Contrats de plus de 10 000 \$	86	Q1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Q4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre
Dossiers de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination

Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre

Toutes les publications proactives sont publiées sur [le portail du gouvernement ouvert](#) et/ou sur [le site web du SCDATA](#).

Le SCDATA a répondu à 53 % des publications proactives qui étaient attendues au cours de cette période de rapport dans les délais prévus par la *Loi*.

Le SCDATA poursuit ses efforts en vue d'améliorer ses processus opérationnels et d'accroître l'accès du public conformément à la partie 2 de la *Loi*. Le SCDATA a élaboré un cadre qui décrit les étapes du processus de publication proactive et fournit des conseils pour s'assurer que les employés du SCDATA et les autres parties prenantes comprennent les rôles, les responsabilités et les implications tels que définis dans la partie 2 de la *Loi*. Le SCDATA travaille actuellement à la mise en œuvre complète de ce cadre au cours de la prochaine période de rapport.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Afin de maintenir un niveau élevé d'excellence et d'améliorer continuellement les services aux clients en vertu de la *Loi*, le Bureau de l'AIPRP du SCDATA a entrepris deux projets clés au cours de la période couverte par le présent rapport :

- Le bureau de l'AIPRP a introduit l'outil de gestion en ligne de l'AIPRP (OGAEL) au cours de cette période. L'OGAEL est un outil de gestion des dossiers qui permet au bureau de l'AIPRP de traiter et d'accéder aux demandes d'AIPRP et d'envoyer des dossiers de réponse dans un environnement Protégé B. L'OGAEL remplace l'ancien outil de gestion des dossiers. L'OGAEL remplace le système précédent, le service de demande en ligne de l'AIPRP (SDAL).
- Le bureau de l'AIPRP a été l'un des premiers à adopter la solution logicielle de nouvelle génération pour le traitement des demandes d'AIPRP, pilotée par le SCT. Le Bureau de l'AIPRP a acquis la nouvelle solution logicielle (ATIPXpress) et a commencé à la mettre en œuvre au cours de la période couverte par le présent rapport. Une fois pleinement opérationnel, ce logiciel permettra au Bureau de l'AIPRP de gérer les informations de manière plus efficace, de traiter les demandes plus efficacement et de faire progresser le Bureau de l'AIPRP afin de mieux relever les défis actuels et futurs en matière d'AIPRP. Le Bureau de l'AIPRP prévoit que la nouvelle solution sera pleinement opérationnelle au cours de la prochaine période de référence.

Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes

Au cours de la période couverte par le présent rapport, aucune nouvelle plainte n'a été déposée auprès du CIC à l'encontre du SCDATA concernant le traitement des demandes d'accès à l'information.

Frais

La *Loi sur les frais de service* exige que l'autorité responsable présente un rapport annuel au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous (Tableau 3) sont déclarés conformément aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Conformément aux changements apportés à la Loi sur l'accès à l'information qui sont entrés en vigueur le 21 juin 2019, le SCDATA ne peut exiger que des frais de dossier de 5 \$, comme le prévoit l'alinéa 7(1)(a) du Règlement. Conformément à la *Directive sur les demandes d'accès à l'information*, publiée le 13 juillet 2022, les institutions peuvent renoncer à ce droit si elles le jugent approprié.

Le tableau 3 présente un résumé des renseignements financiers liés à tous les frais prévus par la *Loi sur l'accès à l'information* qui relèvent de la responsabilité de l'organisme.

Tableau 3 : Renseignements financiers (dollars)

2021 à 2022 Revenu	2022 à 2023 Revenu	2021 à 2022 Coût total du fonctionnement du programme	2022 à 2023 Remises
\$220	\$155.00	\$344,343	\$45

Contrôle de la conformité

Demandes

Le suivi des demandes d'accès à l'information a été effectué par le biais du système de gestion des dossiers contenant toutes les informations pertinentes et nécessaires pour garantir le respect des exigences législatives et des obligations en matière de rapports. Le système a été mis à jour lorsque de nouvelles demandes ont été reçues ou que le statut d'un dossier a été modifié. Les réunions hebdomadaires entre le coordinateur de l'AIPRP et les analystes de l'AIPRP ainsi que les réunions entre le gestionnaire de l'AIPRP et le directeur de la sécurité et des services administratifs pour discuter de la charge de travail et des priorités ont également aidé le SCDATA à respecter ses obligations législatives.

Consultations interinstitutionnelles

Le Bureau de l'AIPRP ne procède à des consultations interinstitutionnelles que lorsqu'elles sont nécessaires au bon exercice du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a intention de divulguer des informations. Pour ce faire, il veille à ce que toute consultation interinstitutionnelle soit approuvée par le responsable de l'AIPRP. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le SCDATA n'a mené aucune consultation avec d'autres services gouvernementaux concernant la divulgation de documents.

Publications proactives

Le SCDATA travaille à la mise en œuvre complète d'un processus de contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des publications proactives au titre de la partie 2 de la *LAI*. La procédure prévoit que les responsables de la publication informent le bureau de l'AIPRP dans les cinq jours suivant le téléchargement des informations sur le portail du gouvernement ouvert. Le bureau de l'AIPRP vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations et assure le suivi de chaque publication. Un rapport est ensuite soumis trimestriellement au DG. Les éditeurs ont également la responsabilité de veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations publiées de manière proactive.

Autres

Étant donné que le SCDATA reçoit peu de demandes, il ne dispose pas d'un processus de contrôle formel pour identifier les types d'informations fréquemment demandées. Le SCDATA n'a pas identifié de types d'informations fréquemment demandées.

Aucun contrôle n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport concernant les mesures utilisées pour soutenir le droit d'accès du public à l'information figurant dans les contrats, les accords de partage de l'information et les arrangements de partage de l'information conformément au paragraphe 4.2.8 de la directive sur les demandes d'accès à l'information.

ANNEXE A

Loi sur l'accès à l'information

Arrêté de délégation



Administrative Tribunals
Support Service of Canada

Service canadien d'appui
aux tribunaux administratifs

Chief Administrator

Administrateur en chef

**Delegation Order for the purpose of
the *Access to Information Act* and
*Access to Information Regulations***

**Arrêté de délégation en vertu de
la *Loi sur l'accès à l'information* et
du *Règlement sur l'accès à l'information***

The Chief Administrator, pursuant to subsection 95(1) of the *Access to Information Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the person occupying the position on an acting basis, to exercise the powers, duties and functions of the Chief Administrator as the head of the Administrative Tribunals Support Service of Canada, under the provisions of the Act and related regulations as specified in the schedule opposite each position.

En vertu de la sous-section 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'Administrateur en chef délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont l'Administrateur en chef est, en qualité de responsable du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, investi par les dispositions de la Loi ou des règlements mentionnées en regard de chaque poste.

This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Dated, at the City of Ottawa,
this day of 2023.

Daté, en la ville d'Ottawa,
ce jour de 2023.

Orlando Da Silva, LSM
Chief Administrator
Administrateur en chef

ANNEXE

Attributions déléguées en vertu de la sous-section 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et le *Règlement sur l'accès à l'information*

Légende:

AC	Administrateur en chef
DG	Directeur général, Services corporatifs
D	Directeur, Sécurité et services administratifs
G	Gestionnaire, Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Disposition	Description	AC	DG	D	G
<i>Loi sur l'accès à l'information</i>					
	<i>ACCÈS</i>				
4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale	X	X	X	X
7(a)	Aviser l'auteur de la demande d'accès	X	X	X	X
7(b)	Autoriser l'accès à un document	X	X	X	X
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution	X	X	X	X
9	Prorogation du délai	X	X	X	X
11(2), (3), (4), (5), (6)	Frais supplémentaires	X	X	X	X
12(2)b)	Langue de communication des renseignements	X	X	X	X
12(3)b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution	X	X	X	X
	<i>EXCEPTIONS</i>				
13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	X	X	X	X
14	Affaires fédéro-provinciales	X	X	X	X
15	Affaires internationales et défense	X	X	X	X
16	Application de la loi et enquêtes	X	X	X	X
16.5	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	X	X	X	X
17	Sécurité des personnes	X	X	X	X
18	Intérêts économiques du Canada	X	X	X	X
18.1	Intérêts économiques de certaines institutions fédérales	X	X	X	X
19	Renseignements personnels	X	X	X	X
20	Renseignements de tiers	X	X	X	X
21	Activités du gouvernement	X	X	X	X
22	Procédures de vérifications	X	X	X	X
22.1	Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification	X	X	X	X
23	Secret professionnel des avocats	X	X	X	X
24	Interdictions réglementaires	X	X	X	X

Disposition	Description	AC	DG	D	G
Loi sur l'accès à l'information					
	<i>AUTRES ARTICLES</i>				
25	Prélèvements	X	X	X	X
26	Renseignements devant être publiés	X	X	X	X
27(1), (4)	Avis aux tiers	X	X	X	X
28(1)b), (2), (4)	Avis aux tiers	X	X	X	X
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information	X	X	X	X
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	X	X	X	X
35(2)b)	Droit de présenter des observations	X	X	X	X
37(4)	Accès accordé au plaignant	X	X	X	X
43(1)	Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)	X	X	X	X
44(2)	Avis à l'auteur de la demande (demande de révision par la Cour fédérale, présentée par un tiers)	X	X	X	X
52(2)b), (3)	Règles spéciales concernant les audiences	X	X	X	X
71(1)	Salles publiques de consultation des manuels	X	X	X	X
72	Rapport annuel au Parlement	X	X	X	X
Règlement sur l'accès à l'information					
6(1)	Transmettre une demande	X	X	X	X
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation	X	X	X	X
7(3)	Frais liés à la production et la programmation	X	X	X	X
8	Donner accès aux documents	X	X	X	X
8.1	Restrictions applicables au support	X	X	X	X

ANNEXE B

Loi sur l'accès à l'information

Rapport statistique

**Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information**Nom de l'institution: Service canadien d'appui aux tribunaux administratifsPériode d'établissement de rapport : 4/1/2022 au 3/31/2023**Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information****1.1 Nombre de demandes**

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		40
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		6
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	4	
Total		46
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		44
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		2
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi	2	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi	0	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	1
Secteur universitaire	2
Secteur commercial (secteur privé)	6
Organisation	2
Public	29
Refus de s'identifier	0
Total	40

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	28
Courriel	8
Poste	4
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	40

Section 2 – Demandes informelles**2.1 Nombre de demandes informelles**

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		32
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		32
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		32
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	4
Courriel	28
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	32

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
31	0	0	0	1	0	0	32

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
26	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5 Pages recommandées informellement

Moins de 100 pages recommandées		De 100 à 500 pages recommandées		De 501 à 1 000 pages recommandées		De 1 001 à 5 000 pages recommandées		Plus de 5 000 pages recommandées	
Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées
4	31	0	0	0	0	1	3224	1	12263

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	3	2	1	0	0	0	1	7
Communication partielle	0	0	0	0	0	1	2	3
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	22	3	1	0	0	0	0	26
Demande transférée	3	0	0	0	0	0	0	3
Demande abandonnée	3	2	0	0	0	0	0	5
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	31	7	2	0	0	1	3	44

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	2	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	2	18d)	0	21(1)a)	3
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	3
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	1
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	4	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	2
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	2	23.1	1
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	3
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.5	0	20(1)d)	1		
16(1)a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	1						
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	1	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	1	1
Communication partielle	1	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	1	0	2	3

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	40
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	90.90909091

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
4	3	1	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	2	2
Plus de 365 jours	0	2	2
Total	0	4	4

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	2	0	1	0
Communication partielle	3	0	1	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	1	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	7	0	3	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	1	0	0	0
31 à 60 jours	3	0	2	0
61 à 120 jours	1	0	1	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	2	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	7	0	3	0

Section 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de	Montant
Présentation	31	\$155.00	8	\$40.00	1	\$5.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	31	\$155.00	8	\$40.00	1	\$5.00

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
0	0	0

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

11.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$254,935
Heures supplémentaires	\$2,865
Biens et services	\$86,543
• Contrats de services professionnels	\$0
• Autres	\$86,543
Total	\$344,343

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	2.790
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	2.790



Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Période d'établissement
de rapport : 2022-04-01 au 2023-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protégé B	0	0	52	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	0	52	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	52	0	0	52

Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	1	0	1
Reçues en 2021-2022	1	0	1
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	2	0	2

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	0

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	6	0	6
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	6	0	6

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	1
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	1

Section 5: Numéro d'assurance social**Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2022-2023?****Non****Section 6: Accès universel sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*****Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers confirmés en dehors du Canada en 2022-2023?****29**